

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 72/2024

Police de la circulation

Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation, en et hors agglomération sur l'ensemble des voies communales, et en agglomération sur les routes départementales, pour les interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement collectif.

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la demande en date du 10 décembre formulée par M. David RAGEYS, responsable exploitation Assainissement à SUEZ Eau France SAS, 315 rue des Frênes – ZA du Plomb à POMEYS (69590),

Considérant que dans le cadre de travaux urgents sur le réseau d'assainissement collectif, pour le compte de SUEZ Eau France, sur l'ensemble des voies communales de la commune, en et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, susceptibles de créer une gêne à la circulation, il convient de règlementer la circulation et/ou le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Période

À compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2025, sur l'ensemble des voies communales, en et hors agglomération, et sur les voies départementales, en agglomération, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront temporairement règlementés pour la réalisation de travaux urgents sur le réseau d'assainissement collectif.

Article 2 : Vitesse – Dépassement - Stationnement

Les manœuvres de dépassement pourront être interdites au droit du chantier.

La vitesse sera alors limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

Le stationnement sera interdit de part et d'autre au droit du chantier, sauf les véhicules d'intervention.

Article 3 : Accès

L'intervention ne devra pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif devra être maintenu, matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains devra être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone définie seront mis en place, et maintenus en parfait état par l'entreprise intervenante, pour le compte de SUEZ Eau France, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière lors des interventions.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information pourra être sollicitée auprès de la mairie.

Article 9 : Diffusion

Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE, le demandeur et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à SUEZ Eau France SAS, à la brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE et au service voirie sud du département du Rhône.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 28 DÉCEMBRE 2024.

Christiane BOUTEILLE
Maire

